

---

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc aleu-roturier.*"

**A** TTENDU qu'en vertu de la loi du Bas-<sup>Préambule.</sup> Canada, un droit a toujours été payé au souverain, lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief par toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, à titre d'indemnité pour la perte des profits casuel de cette seigneurie ou fief, à raison de ce qu'elle était ensuite possédée en main-morte; et attendu qu'il n'est ni  
5 juste ni expédient que cette communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, après avoir payé ce droit ou indemnité, ou après qu'il lui en a été fait remise gracieusement par sa majesté ou aucun de  
15 ses royaux prédécesseurs ou successeurs, soit encore tenue de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de la tenure de toute terre tenue en roture dans la dite seigneurie ou fief; et attendu qu'il est  
20 expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation*  
"*volontaire de la tenure des terres en roture*  
"*situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-*  
25 "*Canada, en celle de franc aleu-roturier,*" sur ce point particulier, et aussi en autant que cet acte impose inutilement aux censitaires de ces communautés religieuses ou ecclésiastiques et autres corporations, pos-  
30 sédant des seigneuries ou fiefs en main-morte dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure

Acte 8 Vict.,  
c. 42, cité.